

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°19

8 mai 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

500-2002	Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires	2969
501-2002	Services automobiles — Québec — Prélèvement (Mod.)	2972
502-2002	Comité paritaire de l'industrie de l'automobile — Montréal — Constitution et règlements (Mod.)	2973
527-2002	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	2975
	Code des professions — Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2976
	Code des professions — Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	2977

Projets de règlement

	Cinéma, Loi sur le... — Mode d'apposition de l'attestation de certificat de dépôt	2979
	Santé et sécurité du travail — Établissements industriels et commerciaux	2980

Conseil du trésor

198133	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane	2983
198134	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli	2984

Décisions

7533	Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.)	2987
7537	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	2987
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2988

Affaires municipales

477-2002	Correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles	2999
486-2002	Correction du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 concernant la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay	3000

Décrets

445-2002	Nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail	3001
446-2002	Monsieur Guy Breton, ex-vérificateur général du Québec	3001

448-2002	Entente entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains	3002
450-2002	Modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre	3002
451-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)	3003
452-2002	Contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$ par Investissement Québec à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC.	3004
453-2002	Souscription de 14 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources	3004
454-2002	Monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal	3005
455-2002	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis	3005
456-2002	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Henri de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis	3006
457-2002	Adhésion de la Municipalité de Saint-Henri à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	3007
458-2002	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré	3008
459-2002	Autorisation au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et au ministre responsable de la région des Laurentides à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement des Laurentides	3008
460-2002	Désignation d'une personne pour agir à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel	3009
461-2002	Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2002 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville	3010
462-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 547)	3012
463-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 545)	3012
464-2002	Acquisition par expropriation de servitudes de passage sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B du rang 6, Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, selon le projet ci-après décrit	3013

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État de terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, Canton de Bourlamarque, circonscription foncière d'Abitibi, MRC de la Vallée-de-l'Or	3021
--	------

Avis

Commission scolaire René-Lévesque — Nombre de circonscriptions électorales	3023
--	------

Erratum

Garantie de paiement du lait — Règlement	3025
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 500-2002, 24 avril 2002

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.13 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), le gouvernement établit par règlement une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.15 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, le gouvernement peut par règlement fixer la période de validité d'une déclaration d'aptitude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.16 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, le gouvernement peut par règlement déterminer dans quels cas, à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un comité de sélection ont droit d'être rémunérés et déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure ils ont droit d'être remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 132-2002 du 13 février 2002, les articles 137.13, 137.15 et 137.16 du

Code du travail, édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, sont entrés en vigueur le 13 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.13, 137.15, 137.16; 2001,
c. 26, a.63)

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de commissaire de la Commission.

2. L'avis de recrutement donne :

1° une description sommaire des fonctions de commissaire;

2° l'indication du lieu où le commissaire peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

3° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Commission;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre du Travail et au président de la Commission.

SECTION II CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

5° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Commission ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;

7° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les trois années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de commissaire de la Commission;

9° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de commissaire de la Commission.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant :

1° le président de la Commission ou, après consultation de celui-ci, un autre commissaire de la Commission;

2° une personne du milieu juridique;

3° deux personnes du milieu des relations du travail.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se recuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit: « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret n° 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat ;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat ;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de la Commission ;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement ;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridiques ;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression ;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de commissaire de la Commission.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport :

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés commissaires à la Commission, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail ;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare aptes un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées commissaires à la Commission.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude, ou lorsque la personne est nommée commissaire à la Commission, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre du Travail.

23. Si le ministre du Travail estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées commissaires, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre du Travail, après avoir consulté les associations de travailleurs et les associations d'employeurs les plus représentatives, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

SECTION IX CONFIDENTIALITÉ

25. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38267

Gouvernement du Québec

Décret 501-2002, 24 avril 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles de la région de Québec

- Comité conjoint
- Prélèvement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec en vertu du Règlement sur le prélèvement du comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n^o 51-96 du 16 janvier 1996;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a, lors d'une séance tenue le 25 avril 2000, approuvé des modifications à ce règlement et qu'il a adopté une résolution demandant au ministre du Travail de recommander au gouvernement l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE tout règlement relatif au prélèvement doit être approuvé par le gouvernement en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001 et, à cette date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement et qu'aucune modification ne lui a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots « les salariés de garages » par les mots « l'industrie des services automobiles ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,25 % » par « 0,35 % ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,25 % » par « 0,35 % ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38268

* Le règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n° 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1170), n'a pas été modifié depuis cette date.

Avis

Règlement modifiant la Constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant la Constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 28 août 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n° 502-2002 du 24 avril 2002.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 502-2002, 24 avril 2002

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile de Montréal et du district — **Comité paritaire** — **Constitution et règlements** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a adopté le « Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district » à son assemblée tenue le 28 août 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le titre du Règlement sur la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district est remplacé par le suivant :

« **Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal** » .

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* La constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 1067 du 3 novembre 1954, n° 1975 du 21 novembre 1962, n° 576 du 18 mars 1964, n° 256 du 9 février 1965, n° 770 du 26 avril 1966, n° 2248 du 23 juin 1971, n° 3225-73 du 5 septembre 1973, n° 2519-75 du 18 juin 18975, n° 49-79 du 5 janvier 1979 et par le décret n° 604-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3046).

« ARTICLE 1 NOM

Le nom du comité est « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal » . » .

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal » par les mots « Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal » .

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot « douz e » par le chiffre « 14 » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« f) un membre par l'Association des carrossiers professionnels du Québec ; » ;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe a, du paragraphe 2°, du mot « quatre » par le mot « cinq » .

5. L'article 8, le paragraphe b de l'article 10, les articles 11 et 13, le titre du chapitre 6 et les articles 19, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « secrétaire-gérant-trésorier » par les mots « directeur général » , partout où ils se retrouvent.

6. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 23 QUORUM

À toute assemblée du comité, le quorum est de huit membres, dont au moins quatre représentants de la partie patronale et au moins quatre représentants de la partie syndicale. » .

7. Le titre du chapitre 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Modification au Règlement sur la constitution » .

8. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « Cette constitution » par les mots « Le Règlement sur la constitution » ;

2° par le remplacement des mots « secrétaire-gérant-trésorier » par les mots « directeur général » .

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 527-2002, 1^{er} mai 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer le nombre et les catégories de bourses d'études ou de recherche, le montant et le mode de paiement des bourses ainsi que les modalités selon lesquelles un territoire est assigné à tout boursier ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, aux mêmes conditions, adopter des règlements pour prescrire la teneur de l'engagement que tout boursier doit remplir en sus des conditions prévues par cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut accorder des bourses d'études, conformément à cette loi et aux règlements, aux personnes qui acceptent de fournir des services assurés en qualité de professionnels soumis à l'application d'une entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les boursiers fournissent ces services, après l'obtention d'un permis d'exercice dans une science de la santé ou d'un certificat de spécialiste, ou après une deuxième année de formation postdoctorale en omni-pratique, dans un territoire et pour une période fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et celui justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et d'une telle entrée en vigueur :

— les modifications proposées ont pour objectif de susciter le plus rapidement possible l'intérêt des médecins pour la pratique en régions éloignées et, pour ce faire, augmentent le montant de la bourse et permettent au ministre de fixer une durée plus courte pour l'engagement en régions éloignées ;

— ces mesures doivent, pour s'appliquer dès l'année universitaire 2002-2003, entrer en vigueur avant le 31 mai 2002, date ultime à laquelle les demandes de bourses pour cette année devront avoir été mises à la poste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *o* et *p* et a. 88)

1. L'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « 10 000 \$ » par « 20 000 \$ » et de « dans l'année » par « pour l'année » ;

2° par la suppression, dans ces paragraphes, de « omnipratique » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e*, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ » et de « dans l'année » par « pour l'année » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « ou à l'article 41 » .

2. Les articles 38 et 38.1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « égal au » par « ne dépassant pas le » .

4. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Durant l'année qui précède l'obtention du permis d'exercice en médecine de famille ou en spécialité, le ministre transmet au boursier une liste des territoires qu'il a désignés et la période de l'engagement y correspondant.» ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « choix » par « préférences » et de « de préférence » par « d'intérêt » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Durant l'année de l'obtention du permis d'exercice en médecine de famille ou en spécialité, le ministre transmet au boursier un avis indiquant le territoire qu'il a désigné pour la période de l'engagement de ce dernier.» .

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38299

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est remplacé par le suivant :

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1190-2001 du 3 octobre 2001 (2001, *G.O.2*, 7205). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 27 mars 1997 (1997, *G.O.2*, 2337) et il n'a pas été modifié depuis.

«Le comité ou l'inspecteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 90 jours de la fin de la vérification.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38298

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 12 avril 2002, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

1. L'article 8 du Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par le remplacement des mots « premier vice-président », par ce qui suit : « vice-président désigné suivant les dispositions de l'article 14 ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le Bureau désigne annuellement lequel du vice-président aux affaires professionnelles ou du vice-président aux affaires régionales assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou en cas d'empêchement d'agir de ce dernier, exerce les fonctions et pouvoirs du président. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois membres du comité administratif et choisissent ensuite parmi ces derniers un vice-président aux affaires professionnelles, un vice-président aux affaires régionales et un trésorier.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38263

* La dernière modification au Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1995, a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 14 mars 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 mars 2002.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Mode d'apposition de l'attestation de certificat de dépôt

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, (L.R.Q., c. C-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo adopté par la Régie du cinéma, le 21 décembre 2001, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les normes d'apposition des attestations de certificat de dépôt pour tenir compte de l'apparition de nouveaux produits cinématographiques pour le commerce de détail, notamment les compilations de films ou de séries de films sur plusieurs supports commercialisés comme un tout.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Dionne, secrétaire de la Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec) H2Y 2L3, par téléphone au numéro (514) 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2142.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné plus haut, à la secrétaire de la Régie à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présidente de la Régie du cinéma,
JEANNE L. BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 12°)

1. L'article 28 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo est modifié par le remplacement des mots « l'étiquette d'identification » par les mots « une attestation ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** Si plusieurs films sont réunis sur un même support ou sur plusieurs supports eux-mêmes réunis dans un même emballage, coffret, boîtier ou contenant de même nature, le distributeur y appose soit l'attestation du certificat de dépôt délivrée pour chaque film, soit l'attestation du certificat de dépôt qui est le résultat de la compilation de tous les films et qui porte le classement du film classé dans la catégorie la plus restrictive. » .

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38264

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo approuvé par le décret n° 743-92 du 20 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3646) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 867-97 du 2 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 4691).

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

Établissements industriels et commerciaux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les renseignements que doit contenir le rapport écrit que les employeurs devront transmettre à la Commission sur le formulaire fourni par celle-ci à cette fin.

De plus, il précise que ce rapport sera transmis par tout mode de transmission approprié à son support.

Enfin, il prévoit l'abrogation de l'article 14.1.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux; cette disposition étant inconciliable avec celle proposée.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Picher, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail* et le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 18°)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Rapport écrit : Le rapport écrit prévu à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit contenir, le cas échéant, sur le formulaire fourni par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les renseignements suivants :

1° le nom, le sexe, l'âge et l'adresse du travailleur blessé ou décédé;

2° le nom de l'employeur et l'adresse de l'établissement auquel est rattaché le travailleur;

3° le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne que la Commission peut joindre;

4° la date, l'heure et le lieu ou l'adresse du lieu de l'événement;

5° la nature des fonctions exercées par le travailleur au moment de l'événement et, le cas échéant, celles qu'il exerce habituellement;

6° la description des circonstances entourant l'événement;

7° la nature des blessures subies par le travailleur;

8° la nature des dommages matériels ainsi que le montant approximatif de ceux-ci;

9° le nom de la personne qui a rempli le formulaire.

Ce rapport écrit est transmis à la Commission par tout mode de transmission approprié à son support. » .

* Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

** Les dernières modifications au Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) ont été apportées par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. L'article 14.1.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38259

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198133, 23 avril 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane, la Ville de Matane peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 07-02, adoptée lors d'une séance tenue le 30 janvier 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution de l'Assemblée du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane, messieurs Germain Blier et René Rioux, respectivement président et secrétaire-trésorier du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Matane, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38301

Gouvernement du Québec

C.T. 198134, 23 avril 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli, le comité de retraite peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 08-02, adoptée lors d'une séance tenue le 30 janvier 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert, conformément au paragraphe 1° de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli, monsieur Ghislain Fiola, président et madame Diane Lebel, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Décisions

Décision 7533, 23 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2002 avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7533, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « pour chaque veau de grain et veau d'embouche. » par « pour chaque veau de grain, veau d'embouche et bouvillon d'abattage. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38257

Décision 7537, 26 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

- Quotas
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7537 du 26 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 octobre 2001 et dont le texte suit.

* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision numéro 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision numéro 7090 du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3860). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 43.3 par l'addition des alinéas suivants :

«Ce contrat doit être d'une durée minimum d'un cycle de ponte et doit prévoir qu'il peut y être mis fin soit d'un commun accord des parties soit à la suite d'un préavis de six mois à cet effet de l'un ou l'autre des signataires. La Fédération doit être informée par l'un ou l'autre des signataires au moins six mois avant la fin d'un contrat d'exploitation en commun.

On entend par « cycle de ponte », la période comprise entre la date d'entrée des pontes dans un pondoir et la date de leur sortie du même pondoir. » .

2. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de :

«Ce certificat est en vigueur pendant toute la durée du contrat d'exploitation du pondoir en commun qui y est visé. » .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.6, des suivants :

«**43.7** Après consultation avec les personnes impliquées dans la mise en marché des œufs, la Fédération détermine la journée et l'endroit où les œufs provenant de chaque poulailler en commun sont mis en marché

pour satisfaire les exigences et les besoins du marché aux meilleures conditions possibles pour l'ensemble des producteurs.

43.8 La Fédération informe par écrit l'administrateur de chaque pondoir en commun de l'identité et de l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir de même que le moment où ces œufs seront ramassés ; elle lui indique également par écrit toute modification à l'un ou l'autre de ces renseignements. » .

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38304

Décision CCQ-022966, 24 avril 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-022966 du 24 avril 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ; il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

* La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision numéro 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7138 du 24 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6790). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 80 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacé par le suivant :

«**80.** Hospitalisation. Les frais d'hospitalisation limités au tarif prévu pour une chambre semi-privée sont remboursables jusqu'à concurrence des montants suivants, à l'exclusion des frais d'hébergement :

1° 60 \$ par jour, dans le cas d'un assuré couvert par le régime E, L ou T ;

2° 55 \$ par jour, dans les autres cas. » .

2. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 8° du deuxième alinéa et après « le régime E, », de « L ou T, » .

3. Les articles 111 à 117 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**111.** L'intérêt sur une cotisation versée au compte général et le rendement relatif à une cotisation versée au compte complémentaire courent à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, de la retraite, du transfert ou du remboursement des droits du participant ou du paiement d'une prestation forfaitaire. Dans le cas d'une rente ajournée, l'intérêt sur une cotisation versée au compte général court jusqu'à la date de la retraite normale.

112. Le taux d'intérêt utilisé pour une année aux fins du compte général correspond à la moyenne des intérêts des indices mensuels pour la période de 12 mois qui se termine le 30 novembre de l'année précédente, relatifs aux dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte, selon la compilation qu'en fait la Banque du Canada, connue comme l'indice B14045.

113. La valeur du compte complémentaire d'un participant à une date donnée équivaut à la somme des cotisations versées à ce compte avant la date de sa retraite ou avant celle de la retraite normale, réduite de tout montant versé à ce participant ou à son égard, à quelque titre que ce soit, accumulés avec rendement jusqu'à cette date.

114. La Commission établit le taux de rendement applicable au compte complémentaire pour un mois donné sur la base du rendement réel ou présumé obtenu pour le deuxième mois qui le précède. » .

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots « au calcul » par les mots « à l'utilisation » .

5. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de tout ce qui suit « la date de la retraite et » par « la date la plus rapprochée entre celle où le participant aurait rempli cette condition s'il avait continué d'accumuler des années de service et celle où il aurait atteint l'âge de 60 ans. » .

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

«**143.1.** Lorsque la somme des cotisations salariales d'un participant, accumulées au compte général avec intérêts, et de la valeur de son compte complémentaire, à la date de sa retraite, excède le montant versé, à titre de prestations, à ce participant et à son conjoint, y compris les prestations forfaitaires prévues à l'article 142, cet excédent est versé au bénéficiaire visé à l'article 145. » .

7. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-022954 du 27 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2650). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

« ANNEXE VI

(a. 44 et 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
AE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
AE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
AG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
AG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
AL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
AL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
AP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
AP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
AT ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
AT <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
BE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
BE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
BG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
BG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
BL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
BL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
BP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
BT >8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
BT <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	3 000 \$
CE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
CE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
CG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
CG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
CL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
CP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CT ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
CT <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
D	10 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$	3 000 \$
DC	10 000 \$*	5 000 \$*	10 000 \$*	5 000 \$	3 000 \$
DE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
DE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
DF	10 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$	3 000 \$
DG >8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
DG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
DL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	8 000 \$
DL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
DP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	8 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
DP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
DT ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	8 000 \$
DT <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
R1	5 000 \$	5 000 \$	0	0	0
RC1	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0
RE1	10 000 \$	10 000 \$	0	6 000 \$	0
RF1	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0
RL1	10 000 \$	10 000 \$	0	6 000 \$	0
RT1	12 000 \$	12 000 \$	0	8 000 \$	0
R2	5 000 \$	5 000 \$	0	0	0
RC2	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0
RE2	10 000 \$	10 000 \$	0	6 000 \$	0
RF2	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0
RL2	10 000 \$	10 000 \$	0	6 000 \$	0
RT2	10 000 \$	10 000 \$	0	6 000 \$	0

Les montants suivis d'un astérisque sont réduits de moitié à la première des dates suivantes :

- 1° celle du 65^e anniversaire de l'assuré;
- 2° celle où l'assuré devient retraité.

Les caractères « ≥8MH » désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures et plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères « <8MH » désignent les autres assurés. » .

8. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la ligne « CT », de « 475 \$ » par « 500 \$ dans la colonne « Courte durée (2) » .

9. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.2, 92.3 et 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES
À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	95 %	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	50 %	500 \$	100 %
AC	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AE	0	100 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	50 %	1 000 \$	100 %
AF	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AG	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AL	0	100 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	50 %	1 000 \$	100 %
AP	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AT	0	100 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	50 %	1 000 \$	100 %
B	0	80 %	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	0	500 \$	0
BC	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	100 %
BE	0	90 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	50 %	1 000 \$	100 %
BF	0	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	0
BG	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	0
BL	0	90 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	50 %	1 000 \$	100 %
BP	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	0
BT	0	90 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
C	25 \$	75 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	500 \$	0
CC	25 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0
CE	10 \$	80 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	0	1 000 \$	100 %
CF	25 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0
CG	20 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
CL	10 \$	80 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	0	1 000 \$	100 %
CP	20 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
CT	10 \$	80 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
D	30 \$	75 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	500 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
DC	30 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0
DE	20 \$	80 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	0	1 000 \$	100 %
DF	30 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0
DG	30 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
DL	20 \$	80 %	4 000 \$ *	100 %	1 000 \$	12/personne	0	1 000 \$	100 %
DP	30 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
DT	20 \$	80 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
R1	0	95 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0	0
RC1	0	95 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RE1	0	100 %	4 000 \$ *	90 %	1 000 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
RF1	0	95 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RL1	0	100 %	4 000 \$ *	90 %	1 000 \$	8/personne	0	800 \$	0
RT1	0	100 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	50 %	1 000 \$	100 %
R2	0	85 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0	0
RC2	0	85 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RE2	0	100 %	4 000 \$ *	90 %	1 000 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
RF2	0	85 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RL2	0	100 %	4 000 \$ *	90 %	1 000 \$	8/personne	0	800 \$	0
RT2	0	90 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	0	1 000 \$	0

1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82).

2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).

3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83); les montants suivis d'un astérisque indiquent également la couverture et le maximum viager supplémentaire pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

4: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84).

5: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4° f).

6: Nombre de rencontres par année pour le programme d'aide (a. 92).

7: Proportion de remboursement pour la cessation tabagique; ces frais sont sujets à un maximum admissible viager de 400 \$ (a. 92.2).

8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9: Proportion de remboursement pour interventions post-opératoires ou post-hospitalisation (a. 92.3).» .

10. L'annexe IX de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la ligne AE, de « 350 \$ » par « 450 \$ » dans la colonne 3 ;

2° par le remplacement, dans la ligne AL, de « 450 \$ » par « 500 \$ » dans la colonne 2, de « 300 \$ » par « 450 \$ » dans la colonne 3, de « 300 \$ » par « 350 \$ » dans la colonne 4, et de « 0 » par « 1 500 \$* » dans les colonnes 7 et 8 ;

3° par le remplacement, dans la ligne BE, de « 200 \$ » par « 300 \$ » dans la colonne 3 ;

4° par le remplacement, dans la ligne BL, de « 250 \$ » par « 300 \$ » dans la colonne 2, de « 200 \$ » par « 300 \$ » dans la colonne 3 et de « 0 » par « 1 500 \$* » dans les colonnes 7 et 8 ;

5° par le remplacement, dans la ligne CL, de « 0 » par « 150 \$ » dans la colonne 4.

11. L'annexe X de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE X

(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AC	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AE	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AF	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AG	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AL	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AP	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AT	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
B	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BC	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BE	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BF	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BG	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BL	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BP	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BT	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RT1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RT2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un k insésithérapeute, d'un k inothérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AC	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AF	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	900 \$	900 \$
AG	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
AL	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AP	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
B	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BC	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BF	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BL	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BT	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
C	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CE	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CL	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$

10: Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre.

11: Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12: Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14: Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15: Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.» .

12. L'annexe XI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la ligne AL, de « 80 % » par « 90 % » dans la colonne 4, de « 70 % » par « 90 % » dans la colonne 5, de « 1 200 \$ » par « 1 500 \$ » dans la colonne 6 et de « 2 700 \$ » par « 3 000 \$ » dans la colonne 8;

2^o par le remplacement, dans la ligne BL, de « 20 \$ » par « 0 » dans la colonne 1, de « 70 % » par « 80 % » dans la colonne 4, de « 60 % » par « 70 % » dans la colonne 5, de « 1 100 \$ » par « 1 400 \$ » dans la colonne 6 et de « 2 400 \$ » par « 2 700 \$ » dans la colonne 8;

3^o par le remplacement, dans la ligne CL, de « 30 \$ » par « 20 \$ » dans la colonne 1;

4^o par le remplacement, dans la ligne DL, de « 40 \$ » par « 30 \$ » dans la colonne 1;

5^o par le remplacement, dans la ligne RL2, de « 20 \$ » par « 0 » dans la colonne 1 et de « 70 % » par « 80 % » dans la colonne 4.

13. Les articles 3 et 6 ont effet depuis le 1^{er} mai 2002.

14. L'indemnité hebdomadaire que reçoit, en date du 1^{er} juillet 2002, un assuré du régime CT pour une invalidité qui a débuté avant cette date est ajustée, à partir de cette date, au montant prévu pour ces prestations suivant l'article 8 du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 2 et 7 à 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 477-2002, 24 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, a été constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1539-2001 du 19 décembre 2001, a modifié le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs d'écriture apparaissant dans la version anglaise du décret numéro 1012-2001 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau le décret numéro 1012-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, modifié par le décret 1539-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié :

1° par l'addition, dans le texte anglais, à la fin du premier alinéa de l'article 1 de « , effective 1 January 2002 » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 7° de l'article 40, du mot « septembre » par le mot « octobre » ;

3° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 82 du texte français, des mots « de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides » par les mots « des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa de l'article 82 par le suivant :

« 82. For the 2002 fiscal year, with respect to the assessment units of Municipalité de Lac-à-la-Tortue, Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, Paroisse de Saint-Jean-des-Piles and Village de Saint-Georges, only one-fifth of the tax rate or surtax on non-residential immovables, if any, shall be applicable; for the 2003 fiscal year, two-fifths of the rate shall be applicable; for the 2004 fiscal year, three-fifths of the rate shall be applicable; for the 2005 fiscal year, four-fifths of the rate shall be applicable; for the subsequent fiscal years, the full tax rate or surtax, if any, shall be applicable. » ;

5° par l'addition, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 86 et après les mots « in order to replace all the zoning and subdivision by-laws », des mots « applicable to its territory by, respectively, a new zoning by-law and a new subdivision by-law » ;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 89, des mots « and entered into exclusively by the municipalities » par les mots « and entered into by municipalities » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 486-2002, 24 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 concernant la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, a été constituée, le 18 février 2002, la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédent celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QUE le dispositif du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002, édicte que « la cour municipale commune de la Ville de Saguenay soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay » alors que le dispositif aurait dû se lire « que la cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay » ;

ATTENDU QU'une erreur manifeste d'écriture s'est glissée dans le dispositif du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 concernant la désignation de la cour municipale ayant compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant :

« QUE la cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la cour municipale commune de la Ville de Saguenay » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38266

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 445-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Charbonneau, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 22 avril 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel Charbonneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38227

Gouvernement du Québec

Décret 446-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT monsieur Guy Breton, ex-vérificateur général du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), l'Assemblée nationale a nommé le 17 décembre 1991, sur proposition du premier ministre, monsieur Guy Breton, vérificateur général adjoint depuis mai 1987, vérificateur général du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat du vérificateur général est de dix ans et ce mandat ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, le vérificateur général bénéficie des indemnités auxquelles les sous-ministres ont droit et des autres conditions de travail qui leur sont accordées ;

ATTENDU QU'au moment de sa nomination comme vérificateur général du Québec, monsieur Guy Breton a démissionné de la fonction publique du Québec en raison des exigences rattachées à ses nouvelles fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 concernant l'adoption de politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, modifié par le décret numéro 718-2000 du 15 juin 2000, un sous-ministre à contrat dont le mandat n'est pas renouvelé par le gouvernement reçoit une allocation de transition correspondant à un mois du salaire au moment du départ par année de service sans excéder douze mois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à monsieur Guy Breton une allocation de transition de douze mois ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut verser cette allocation sous la forme d'une prestation supplémentaire de retraite ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, le gouvernement peut, par décret, déterminer la prestation supplémentaire de retraite versée à monsieur Guy Breton ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Breton reçoit une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire annuel de base au moment de son départ ;

QUE cette allocation soit versée à compter du 17 décembre 2001 sous la forme d'une prestation supplémentaire de retraite dont la valeur actuarielle correspond à cette allocation ;

QUE les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Guy Breton en y faisant les adaptations qui s'imposent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38228

Gouvernement du Québec

Décret 448-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à un échange de terrains permettant à la ville d'avoir un lien continu entre la rue du Quai et le chemin conduisant à l'extrémité sud du Banc de Carleton;

ATTENDU QUE cet échange permettra ainsi au gouvernement du Canada de céder une partie du lot 26-B du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 contre le lot 27A-4 du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 moyennant une soulte de 1\$ à être versée par la Ville de Carleton-Saint-Omer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Carleton-Saint-Omer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38229

Gouvernement du Québec

Décret 450-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999, Boralex Senneterre inc. à construire une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a fait cession, le 20 février 2002, de tous ses droits et obligations pour ce projet à Boralex Énergie inc., société en commandite;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a soumis, le 7 janvier 2002, une demande de modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 afin de désigner Boralex Énergie inc., société en commandite, comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE Boralex Énergie inc., société en commandite, s'est engagée à respecter les engagements déjà pris par Boralex Senneterre inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 ;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 soit modifié afin de désigner Boralex Énergie inc., société en commandite, comme titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement qui y est prévu en lieu et place de Boralex Senneterre inc. ;

QUE le dispositif du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de Mme Michèle Beauchamp, conseiller juridique de Boralex Senneterre inc., à M. Marc Tremblay, du ministère de l'Environnement, concernant le transfert des droits relatifs au décret 1205-99 du 27 octobre 1999 pour la centrale thermique à biomasse de Boralex Senneterre inc. à Boralex Énergie inc., société en commandite, datée du 7 janvier 2002, 2 p. et 3 p.j. ;

— Lettre de Mme Michèle Beauchamp, conseiller juridique de Boralex Senneterre inc., à M. Marc Tremblay, du ministère de l'Environnement, présentant l'engagement du cessionnaire, datée du 12 février 2002, 1 p. et 1 p.j.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38230

Gouvernement du Québec

Décret 451-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) a été instituée par le décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, mesdames Gretta Chambers et Phyllis Heaphy et monsieur Bernard J. Shapiro étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, madame Gretta Chambers a été nommée présidente du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) ;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir au remplacement des trois membres de son conseil d'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur John H. Limeburner, trésorier de l'Université McGill, en remplacement de madame Gretta Chambers ;

— monsieur Richard W Pound, chancelier de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Bernard J. Shapiro ;

— monsieur Mordecai « Morty » Yalovsky, vice-principal à l'administration et aux finances de l'Université McGill, en remplacement de madame Phyllis Heaphy ;

QUE monsieur Mordecai « Morty » Yalovsky soit nommé président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), pour la durée de son mandat comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38231

Gouvernement du Québec

Décret 452-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$ par Investissement Québec à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC.

ATTENDU QUE SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. projette de regrouper toutes les activités de production de l'entreprise à son usine de Pointe-Claire ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 mars 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 400 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38232

Gouvernement du Québec

Décret 453-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une souscription de 14 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 000 000 \$ pour 140 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 000 000 \$ pour 140 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38233

Gouvernement du Québec

Décret 454-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexées au décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000, soient modifiées en ajoutant l'article 4.4 suivant :

«4.4 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Manseau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Manseau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Manseau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires. » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38234

Gouvernement du Québec

Décret 455-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^e de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec certaines municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lévis ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la nouvelle ville de Lévis a été constituée le 1^{er} janvier 2002 par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, (2000, c. 56) et que des municipalités non parties à l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles, ont été fusionnées avec la Ville de Lévis pour constituer la nouvelle ville de Lévis;

ATTENDU QUE ces municipalités n'ont pas intenté de poursuites criminelles devant la cour municipale compétente sur leur territoire et qu'elles n'ont pas perçu d'amendes ou de frais reliés à de telles poursuites;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lévis ont conclu une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles pour couvrir l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le procureur général et la Ville de Lévis relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38235

Gouvernement du Québec

Décret 456-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Henri de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 septembre 2001, la Municipalité de Saint-Henri a adopté le règlement 364-01 qui prévoit à l'article 3 le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Henri a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 11 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 3 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 3 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis soit approuvé ;

QUE cet article 3 du règlement 364-01 entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38236

Gouvernement du Québec

Décret 457-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Henri à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72,01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 septembre 2001, la Municipalité de Saint-Henri a adopté le règlement 364-01 qui prévoit à l'article 1 son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 1 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soit approuvé ;

QUE cet article 1 du règlement 364-01 entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38237

Gouvernement du Québec

Décret 458-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues dans le chapitre II de cette loi, portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Beaupré:	Règlement 1016 du 15 octobre 2001
Municipalité de Boischatel:	Règlement 2001-714 du 19 novembre 2001
Ville de Châteauguay:	Règlement 335-01 du 3 décembre 2001
Paroisse de L'Ange-Gardien:	Règlement 01-491 du 12 novembre 2001
Municipalité régionale de comté La Côte-de-Beaupré:	Règlement 121 du 28 novembre 2001
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans:	Règlement 2001-02 du 5 octobre 2001
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré:	Règlement 243-V du 3 décembre 2001
Paroisse de Sainte-Famille:	Règlement 01-178 du 3 décembre 2001
Village de Sainte-Pétronille:	Règlement 274 du 5 novembre 2001
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges:	Règlement 01-430 du 5 novembre 2001
Paroisse de Saint-François:	Règlement 01-11-33 du 5 novembre 2001
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 2001-212 du 1 ^{er} octobre 2001

Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 273-2001 du 5 novembre 2001
Municipalité de Saint-Laurent-de l'Île-d'Orléans:	Règlement 444-2001 du 12 novembre 2001
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente:	Règlement 01-07-05 du 17 octobre 2001
Municipalité de Saint-Pierre-de l'Île-d'Orléans:	Règlement 278-2001 du 3 décembre 2001
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 325-2001 du 5 novembre 2001

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38238

Gouvernement du Québec

Décret 459-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et au ministre responsable de la région des Laurentides à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région des Laurentides par le décret numéro 1539-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et du ministre responsable de la région des Laurentides :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et le ministre responsable de la région des Laurentides, soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région des Laurentides 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38239

Gouvernement du Québec

Décret 460-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la désignation d'une personne pour agir à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (L.C., 2001, c. 32) permet d'accorder aux fonctionnaires publics chargés du contrôle d'application des lois fédérales et aux personnes agissant sous leur

direction une immunité restreinte à l'égard des actes ou omissions qu'ils commettent dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou du contrôle d'application d'une loi et qui constitueraient par ailleurs des infractions;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette loi, prévoit que l'autorité compétente, sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, désigne les fonctionnaires publics à ces fins;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette même loi, précise qu'une autorité compétente est, dans le cas d'un membre d'une force policière constituée sous le régime d'une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, établit que l'autorité compétente ne peut procéder à la désignation de fonctionnaires publics que s'il existe une autorité publique ayant compétence pour examiner la conduite des fonctionnaires qui seront ainsi désignés;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette loi, prévoit que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, selon le cas, peut désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe 3.1 de l'article 25.1 du Code criminel;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner le Commissaire à la déontologie policière à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Commissaire à la déontologie policière soit désigné à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38240

Gouvernement du Québec

Décret 461-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2002 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE la liste des municipalités desservies doit être remplacée afin de tenir compte de la création de la nouvelle Ville de Montréal et de l'ajout du territoire de la Ville de Mirabel à celui de l'Agence;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, les 11, 18 et 19 septembre 2001, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE selon les enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant

établi pour ce tronçon ou au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses-Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon un autre critère que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses-Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour cette période, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses-Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant le Conseil et approuvée par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent:

— l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 30 avril 2002, une demande de paiement;

— la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 31 mai et 31 août 2002, ou en un seul versement le 30 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Deux-Montagnes

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 1
Ville de Laval	Tronçon n ^o 2
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
-------------------------	--------------------------

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Presqu'Île

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 4
Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT des Basses-Laurentides

Tronçons ⁽³⁾

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 6
Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
Ville de Bois-des-Filions	Tronçon n ^o 8
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes**Tronçon n^o 1**

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 2

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 3

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud**Tronçon n^o 4**

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville**Tronçon n^o 6**

Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 7

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 8

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

38241

Gouvernement du Québec

Décret 462-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 547)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-0005 (projet 20-3972-0005) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38242

Gouvernement du Québec

Décret 463-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 545)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située en la Ville de Blainville, dans la circonscription électorale de Blainville et en la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA20-5172-8903 (projet 20-5172-8903) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'un mur de soutènement sur une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé en la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6575-9321 (projet 20-5575-9912) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38243

Gouvernement du Québec

Décret 464-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de passage sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B du rang 6, Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor désire acquérir des servitudes de passage pour des fins de télécommunications;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor a notamment dans le cadre de ses fonctions le pouvoir de fournir des services de télécommunications aux ministères et organismes publics en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour cause d'utilité publique et aux fins d'accéder aux installations de télécommunications, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de passage décrites ci-après à savoir:

1) Acquisition de servitudes de passage pour cause d'utilité publique sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B, du rang 6 Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, dans la circonscription électorale de Pontiac, dont la description technique est annexée au présent décret et selon le plan préparé par Richard Fortin, arpenteur-géomètre daté du 29 mai 2001 sous la minute 6167 (projet Lac-Hick ey);

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE
à la demande de: M. Denis Martel, ing.

PARTIES DU LOT 9, RANG 5 ET PARTIE DES
LOTS 9, 10A, 10B ET 11B, RANG 6 CANTON
DE PONTEFRACT

Parcelle « A » – Partie du lot 9, rang 5

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 9, rang 6, vers le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest par d'autres parties du lot 9, vers l'est par le lot 8 et une autre partie du lot 9 et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point « 1 », lequel point est situé à une distance de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mètres, cinquante-huit centimètres (499,58 m) dans une direction de 180°07' de l'intersection de la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang 5 avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 18007' sur une distance de trente mètres, cinquante-six centimètres (30,56 m) jusqu'à un point « 2 »;

De là; dans une direction de 33012' sur une distance de cinquante-trois mètres, quatre-vingt-dix-neuf centimètres (53,99 m) jusqu'à un point « 3 »;

De là; dans une direction de 34354' sur une distance de quarante-sept mètres, trente-sept centimètres (47,37 m) jusqu'à un point « 4 »;

De là; dans une direction de 35340' sur une distance de quarante et un mètres, quatre centimètres (41,04 m) jusqu'à un point « 5 »;

De là; dans une direction de 32448' sur une distance de vingt-six mètres, trente-trois centimètres (26,33 m) jusqu'à un point « 6 »;

De là; dans une direction de 34001' sur une distance de trente-quatre mètres, cinquante-huit centimètres (34,58 m) jusqu'à un point « 7 »;

De là; dans une direction de 33108' sur une distance de trente-deux mètres, trente-quatre centimètres (32,34 m) jusqu'à un point « 8 »;

De là; dans une direction de 949' sur une distance de vingt-neuf mètres, quatre-vingt-quinze centimètres (29,95 m) jusqu'à un point « 9 »;

De là; dans une direction de 3018' sur une distance de soixante-sept mètres, quatre-vingt-deux centimètres (67,82 m) jusqu'à un point « 10 »;

De là; dans une direction de 34820' sur une distance de quarante-neuf mètres, sept centimètres (49,07 m) jusqu'à un point « 11 »;

De là; dans une direction de 35847' sur une distance de quarante-cinq mètres, quarante et un centimètres (45,41 m) jusqu'à un point « 12 »;

De là; dans une direction de 3337' sur une distance de cinquante-huit mètres, quarante-deux centimètres (58,42 m) jusqu'à un point « 13 »;

De là; dans une direction de 35312' sur une distance de vingt mètres, cinq centimètres (20,05 m) jusqu'à un point « 14 »;

De là; dans une direction de 34634' sur une distance de soixante-sept mètres, cinq centimètres (67,05 m) jusqu'à un point « 15 »;

De là; dans une direction de 9049' sur une distance de quinze mètres, soixante-douze centimètres (15,72 m) jusqu'à un point « 16 »;

De là; dans une direction de 16634' sur une distance de soixante-quatre mètres, onze centimètres (64,11 m) jusqu'à un point « 17 »;

De là; dans une direction de 17312' sur une distance de vingt-six mètres, quarante-neuf centimètres (26,49 m) jusqu'à un point « 18 »;

De là; dans une direction de 21337' sur une distance de cinquante-neuf mètres, vingt-cinq centimètres (59,25 m) jusqu'à un point « 19 »;

De là; dans une direction de 17847' sur une distance de trente-neuf mètres, vingt-quatre centimètres (39,24 m) jusqu'à un point « 20 »;

De là; dans une direction de 16820' sur une distance de cinquante-trois mètres, cinquante-deux centimètres (53,52 m) jusqu'à un point « 21 »;

De là; dans une direction de 21018' sur une distance de soixante-dix mètres, quatre-vingt-onze centimètres (70,91 m) jusqu'à un point « 22 »;

De là; dans une direction de 18949' sur une distance de vingt et un mètres, quatre-vingt-cinq centimètres (21,85 m) jusqu'à un point « 23 »;

De là; dans une direction de 15108' sur une distance de vingt-huit mètres, dix-sept centimètres (28,17 m) jusqu'à un point « 24 »;

De là; dans une direction de 16001' sur une distance de trente-trois mètres, soixante-treize centimètres (33,73 m) jusqu'à un point « 25 »;

De là; dans une direction de 14448' sur une distance de vingt-huit mètres, vingt-deux centimètres (28,22 m) jusqu'à un point « 26 »;

De là; dans une direction de 17340' sur une distance de quarante-trois mètres, soixante-six centimètres (43,66 m) jusqu'à un point « 27 »;

De là; dans une direction de 16354' sur une distance de quarante-quatre mètres, vingt-quatre centimètres (44,24 m) jusqu'à un point « 28 » ;

De là; dans une direction de 15012' sur une distance de vingt-cinq mètres, soixante-sept centimètres (25,67 m) jusqu'au point de départ « 1 » ;

Contenant une superficie de huit mille quatre cent soixante-dix-sept mètres carrés (8 477 m²).

Parcelle « B » – Partie du lot 9, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le nord-est, l'est et le sud-ouest par d'autres parties du lot 9, vers le sud par une autre partie du lot 9 et le lot 9, rang 5, vers l'ouest par une autre partie du lot 9 et le lot 10A et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point « 16 », lequel point est situé à une distance de vingt-neuf mètres, soixante-quatre centimètres (29,64 m) dans une direction de 270°49' de l'intersection de la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang 5 avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 27049' sur une distance de quinze mètres, soixante-douze centimètres (15,72 m) jusqu'à un point « 15 » ;

De là; dans une direction de 34634' sur une distance de trente-trois mètres, quatre-vingt-douze centimètres (33,92 m) jusqu'à un point « 29 » ;

De là; dans une direction de 35647' sur une distance de trente et un mètres, soixante-sept centimètres (31,67 m) jusqu'à un point « 30 » ;

De là; dans une direction de 1643' sur une distance de cinquante-cinq mètres, quarante-sept centimètres (55,47 m) jusqu'à un point « 31 » ;

De là; dans une direction de 35619' sur une distance de deux cent deux mètres, quatre-vingt-seize centimètres (202,96 m) jusqu'à un point « 32 » ;

De là; dans une direction de 2016' sur une distance de soixante-cinq mètres, six centimètres (65,06 m) jusqu'à un point « 33 » ;

De là; dans une direction de 32726' sur une distance de quarante-six mètres, un centimètre (46,01 m) jusqu'à un point « 34 » ;

De là; dans une direction de 31159' sur une distance de soixante et onze mètres, cinquante-deux centimètres (71,52 m) jusqu'à un point « 35 » ;

De là; dans une direction de 27620' sur une distance de quarante-quatre mètres, sept centimètres (44,07 m) jusqu'à un point « 36 » ;

De là; dans une direction de 27033' sur une distance de quarante-cinq mètres, quarante-six centimètres (45,46 m) jusqu'à un point « 37 » ;

De là; dans une direction de 25019' sur une distance de soixante-cinq mètres, soixante-cinq centimètres (65,65 m) jusqu'à un point « 38 » ;

De là; dans une direction de 005' sur une distance de quinze mètres, vingt-cinq centimètres (15,25 m) jusqu'à un point « 39 » ;

De là; dans une direction de 6931' sur une distance de soixante-trois mètres, vingt centimètres (63,20 m) jusqu'à un point « 40 » ;

De là; dans une direction de 9033' sur une distance de quarante-huit mètres, quatre-vingt-dix-sept centimètres (48,97 m) jusqu'à un point « 41 » ;

De là; dans une direction de 9620' sur une distance de quarante-neuf mètres, soixante-quatorze centimètres (49,74 m) jusqu'à un point « 42 » ;

De là; dans une direction de 13159' sur une distance de soixante-dix-huit mètres, quarante-neuf centimètres (78,49 m) jusqu'à un point « 43 » ;

De là; dans une direction de 14726' sur une distance de cinquante-cinq mètres, soixante-cinq centimètres (55,65 m) jusqu'à un point « 44 » ;

De là; dans une direction de 20016' sur une distance de soixante-neuf mètres, quarante centimètres (69,40 m) jusqu'à un point « 45 » ;

De là; dans une direction de 17619' sur une distance de deux cent deux mètres, quarante-sept centimètres (202,47 m) jusqu'à un point « 46 » ;

De là; dans une direction de 19643' sur une distance de cinquante-cinq mètres, cinquante-trois centimètres (55,53 m) jusqu'à un point « 47 » ;

De là; dans une direction de 17647' sur une distance de vingt-sept mètres, soixante-trois centimètres (27,63 m) jusqu'à un point « 48 » ;

De là; dans une direction de 16634' sur une distance de trente-six mètres, quarante-trois centimètres (36,43 m) jusqu'au point de départ « 16 » ;

Contenant une superficie de dix mille deux cent cinquante et un mètres carrés (10 251 m²).

Parcelle « C » – Partie du lot 10A, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par une autre partie du lot 10A et une partie du lot 10B, vers le nord-est, le sud et l'ouest par d'autres parties du lot 10A, vers l'est par le lot 9 et une autre partie du lot 10A et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point « 38 », lequel point est situé à une distance de quatre cent quarante-huit mètres, six centimètres (448,06 m) dans une direction de 0°05' de l'intersection de la ligne séparative des lots 9 et 10A avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 26746' sur une distance de quatorze mètres, soixante-quatre centimètres (14,64 m) jusqu'à un point « 49 »;

De là; dans une direction de 30452' sur une distance de trente-sept mètres, soixante-trois centimètres (37,63 m) jusqu'à un point « 50 »;

De là; dans une direction de 34345' sur une distance de treize mètres, quatre-vingt-treize centimètres (13,93 m) jusqu'à un point « 51 »;

De là; dans une direction de 35838' sur une distance de trois cent dix-sept mètres, soixante-dix-sept centimètres (317,77 m) jusqu'à un point « 92 »;

De là; dans une direction de 9213' sur une distance de quinze mètres, vingt-sept centimètres (15,27 m) jusqu'à un point « 91 »;

De là; dans une direction de 17838' sur une distance de trois cent quatorze mètres, quatre-vingt-trois centimètres (314,83 m) jusqu'à un point « 80 »;

De là; dans une direction de 16345' sur une distance de six mètres, cinquante-six centimètres (6,56 m) jusqu'à un point « 81 »;

De là; dans une direction de 12452' sur une distance de vingt-sept mètres, quatorze centimètres (27,14 m) jusqu'à un point « 82 »;

De là; dans une direction de 8746' sur une distance de dix mètres, quatorze centimètres (10,14 m) jusqu'à un point « 39 »;

De là; dans une direction de 18005' sur une distance de quinze mètres, vingt-cinq centimètres (15,25 m) jusqu'au point de départ « 38 »;

Contenant une superficie de cinq mille six cent cinquante-neuf mètres carrés (5 659 m²).

Parcelle « D » – Partie du lot 10B, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par d'autres parties du lot 10B, vers le sud par une partie du lot 10A et une autre partie du lot 10B, vers l'ouest par une autre partie du lot 10B et une partie du lot 11B et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point « 65 », lequel point est situé à une distance de mille cent dix-neuf mètres, onze centimètres (1119,11 m) dans une direction de 0°05' de l'intersection de la ligne séparative des lots 10A et 11A avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 005' sur une distance de quinze mètres, trente-huit centimètres (15,38 m) jusqu'à un point « 66 »;

De là; dans une direction de 8226' sur une distance de douze mètres, dix centimètres (12,10 m) jusqu'à un point « 67 »;

De là; dans une direction de 8944' sur une distance de quatre-vingt-treize mètres, trente et un centimètres (93,31 m) jusqu'à un point « 68 »;

De là; dans une direction de 10820' sur une distance de vingt-neuf mètres, trente centimètres (29,30 m) jusqu'à un point « 69 »;

De là; dans une direction de 12114' sur une distance de vingt-quatre mètres, quarante-cinq centimètres (24,45 m) jusqu'à un point « 70 »;

De là; dans une direction de 13346' sur une distance de quarante-sept mètres, cinq centimètres (47,05 m) jusqu'à un point « 71 »;

De là; dans une direction de 14941' sur une distance de trente et un mètres, soixante-dix-sept centimètres (31,77 m) jusqu'à un point « 72 »;

De là; dans une direction de 22326' sur une distance de vingt-cinq mètres, vingt-six centimètres (25,26 m) jusqu'à un point « 73 »;

De là; dans une direction de 21453' sur une distance de trente mètres (30,00 m) jusqu'à un point « 74 »;

De là; dans une direction de 17841' sur une distance de trois mètres, quatorze centimètres (3,14 m) jusqu'à un point « 75 »;

De là; dans une direction de 14429' sur une distance de seize mètres, onze centimètres (16,11 m) jusqu'à un point « 76 » ;

De là; dans une direction de 15654' sur une distance de soixante-dix mètres, soixante-six centimètres (70,66 m) jusqu'à un point « 77 » ;

De là; dans une direction de 15416' sur une distance de vingt et un mètres, quatre-vingt-deux centimètres (21,82 m) jusqu'à un point « 78 » ;

De là; dans une direction de 17020' sur une distance de trente-huit mètres, soixante-dix centimètres (38,70 m) jusqu'à un point « 79 » ;

De là; dans une direction de 17838' sur une distance de quatre-vingt un mètres, quatre-vingt-quinze centimètres (81,95 m) jusqu'à un point « 91 » ;

De là; dans une direction de 27213' sur une distance de quinze mètres, vingt-sept centimètres (15,27 m) jusqu'à un point « 92 » ;

De là; dans une direction de 35838' sur une distance de soixante-dix-neuf mètres, quatre-vingt-neuf centimètres (79,89 m) jusqu'à un point « 52 » ;

De là; dans une direction de 35020' sur une distance de trente-cinq mètres, quarante-quatre centimètres (35,44 m) jusqu'à un point « 53 » ;

De là; dans une direction de 33416' sur une distance de vingt mètres, deux centimètres (20,02 m) jusqu'à un point « 54 » ;

De là; dans une direction de 33654' sur une distance de soixante-neuf mètres, trente-six centimètres (69,36 m) jusqu'à un point « 55 » ;

De là; dans une direction de 32429' sur une distance de dix-neuf mètres, quatorze centimètres (19,14 m) jusqu'à un point « 56 » ;

De là; dans une direction de 35841' sur une distance de douze mètres, quatre-vingt un centimètres (12,81 m) jusqu'à un point « 57 » ;

De là; dans une direction de 3453' sur une distance de trente-six mètres, douze centimètres (36,12 m) jusqu'à un point « 58 » ;

De là; dans une direction de 4326' sur une distance de quatorze mètres, quatre-vingt-seize centimètres (14,96 m) jusqu'à un point « 59 » ;

De là; dans une direction de 32941' sur une distance de dix-huit mètres, vingt et un centimètres (18,21 m) jusqu'à un point « 60 » ;

De là; dans une direction de 31346' sur une distance de quarante-trois mètres, vingt-cinq centimètres (43,25 m) jusqu'à un point « 61 » ;

De là; dans une direction de 30114' sur une distance de vingt et un mètres, cinq centimètres (21,05 m) jusqu'à un point « 62 » ;

De là; dans une direction de 28820' sur une distance de vingt-cinq mètres, huit centimètres (25,08 m) jusqu'à un point « 63 » ;

De là; dans une direction de 26944' sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres, quatre-vingt-quatre centimètres (89,84 m) jusqu'à un point « 64 » ;

De là; dans une direction de 26227' sur une distance de treize mètres, dix-huit centimètres (13,18 m) jusqu'au point de départ « 65 » ;

Contenant une superficie de sept mille huit cent trois mètres carrés (7 803 m²).

Parcelle «E» – Partie du lot 11B, rang 6

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le sud-est et le sud par d'autres parties du lot 11B, vers l'est par le lot 10, vers le nord-ouest par une autre partie du lot 11B et un chemin (11B Ptie) et peut être plus particulièrement décrite comme suit;

Partant d'un point « 65 », lequel point est situé à une distance de mille cent dix-neuf mètres, onze centimètres (1119,11 m) dans une direction de 0°05' de l'intersection de la ligne séparative des lots 10A et 11A avec la ligne séparative des rangs 5 et 6;

De là; dans une direction de 26226' sur une distance de trente-deux centimètres (0,32 m) jusqu'à un point « 83 » ;

De là; dans une direction de 23910' sur une distance de quatorze mètres, quarante-neuf centimètres (14,49 m) jusqu'à un point « 84 » ;

De là; dans une direction de 21841' sur une distance de vingt-neuf mètres, soixante-trois centimètres (29,63 m) jusqu'à un point « 85 » ;

De là; dans une direction de 26213' sur une distance de trente-quatre mètres, quatre-vingt-quatorz e centimètres (34,94 m) jusqu'à un point « 86 » ;

De là; dans une direction de 3849' sur une distance de vingt-deux mètres, dix-huit centimètres (22,18 m) jusqu'à un point « 87 » ;

De là; dans une direction de 8213' sur une distance de douz e mètres, soixante-quatorz e centimètres (12,74 m) jusqu'à un point « 88 » ;

De là; dans une direction de 3841' sur une distance de vingt-six mètres, trente centimètres (26,30 m) jusqu'à un point « 89 » ;

De là; dans une direction de 5910' sur une distance de vingt mètres, trente-huit centimètres (20,38 m) jusqu'à un point « 90 » ;

De là; dans une direction de 8226' sur une distance de cinq mètres, cinquante centimètres (5,50 m) jusqu'à un point « 66 » ;

De là; dans une direction de 18005' sur une distance de quinze mètres, trente-huit centimètres (15,38 m) jusqu'au point de départ « 65 » ;

Contenant une superficie de mille cent mètres carrés (1 100 m²).

Un plan portant le numéro 6167 et daté du 29 mai 2001 accompagne et fait partie intégrante de la présente description.

Les distances données dans la présente description et sur ledit plan sont en mètres et les directions sont conventionnelles.

Préparé à Wāk efield, ce vingt-neuvième jour du mois de mai de l'an deux mille un.

Minute: 6167

RICHARD FORTIN,
arpenteur-géomètre

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-006 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État de terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi, MRC de la Vallée-de-l'Or en date du 23 avril 2002

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public que des travaux de réaménagement et de restauration soient réalisés sur les terrains dont les substances minérales ont fait l'objet de travaux d'exploitation par les titulaires des concessions minières 323, 327 et 408;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État des terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, situés dans la MRC de la Vallée-de-l'Or, connus et désignés comme étant les Blocs SOIXANTE-DIX-HUIT (78), SOIXANTE-DIX-NEUF (79), CENT SEIZE (116) et CENT DIX-SEPT (117), canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 avril 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

38302

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire René-Lévesque — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire René-Lévesque est auto-
risée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire René-
Lévesque à établir vingt et une circonscriptions électo-
rales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que
ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38262

Erratum

Décision 7517, 4 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de paiement du lait — **Règlement**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 avril 2002,
134^e année, numéro 16, page 2557.

À la page 2759, à l'article 31 du Règlement sur la
garantie de paiement du lait, il faut lire (R.R.Q., 1981,
c. P-30, r.11) au lieu de (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.11).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

38303

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 547)	3012	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 545)	3012	N
Acquisition par expropriation de servitudes de passage sur une partie du lot 9, rang 5 et des lots 9, 10A, 10B et 11B du rang 6, Canton de Pontefract, situés en la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, selon le projet ci-après décrit	3013	N
Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2976	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	2977	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	2975	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Autorisation au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et au ministre responsable de la région des Laurentides à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement des Laurentides	3008	N
Breton, Guy — Ex-vérificateur général du Québec	3001	N
Cinéma, Loi sur le... — Mode d'apposition de l'attestation de certificat de dépôt	2979	Projet
(L.R.Q., c. C-18.1)		
Code des professions — Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2976	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	2977	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail — Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires	2969	N
(L.R.Q., c. C-27)		
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile — Montréal — Constitution et règlements	2973	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Commission des relations du travail — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires	2969	N
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		

Commission scolaire René-Lévesque — Nombre de circonscriptions électorales (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	3023	Avis
Construction d'une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre — Modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 en faveur de Boralex Senneterre inc.	3002	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse — Adhésion de la Municipalité de Saint-Henri à l'entente relative à la cour	3007	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré — Modification de l'entente relative à la cour	3008	N
Cour municipale commune de la Ville de Lévis — Poursuite de certaines infractions criminelles	3005	N
Cour municipale commune de la Ville de Lévis — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Henri de la compétence de la cour	3006	N
Cour municipale commune de la Ville de Saguenay — Correction du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 concernant la désignation de la cour (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3000	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'industrie de l'automobile — Montréal — Constitution et règlements (L.R.Q., c. D-2)	2973	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. D-2)	2972	M
Désignation d'une personne pour agir à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel	3009	N
Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2002 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville	3010	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire René-Lévesque — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	3023	Avis
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2983	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2984	
Entente entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains	3002	N
Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3003	N
Garantie de paiement du lait — Règlement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3025	Erratum

Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à SYSTÈMES SCI (CANADA) INC.	3004	N
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État de terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, Canton de Bourlamarque, circonscription foncière d'Abitibi, MRC de la Vallée-de-l'Or	3021	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère du Travail — Nomination de Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint	3001	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de paiement du lait — Règlement	3025	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	2987	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement	2987	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mode d'apposition de l'attestation de certificat de dépôt	2979	Projet
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Cour municipale commune de la Ville de Saguenay — Correction du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 concernant la désignation de la cour	3000	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles — Correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001	2999	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	2987	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement	2987	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Mont-Joli	2984	
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane	2983	
(L.R.Q., c. R-10)		

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2988	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles — Correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001	2999	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2988	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Réserve à l'État de terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, Canton de Bourlamarque, circonscription foncière d'Abitibi, MRC de la Vallée-de-l'Or	3021	
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail — Établissements industriels et commerciaux	2980	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et sécurité du travail — Établissements industriels et commerciaux	2980	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Services automobiles — Québec — Prélèvement	2972	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Société Innovatech du Grand Montréal — Hubert Manseau, président-directeur général	3005	N
Société Innovatech Régions ressources — Souscription au fonds social	3004	N